

23. Ce règlement est modifié par le remplacement, aux articles 32, 39 et 40 du mot « foyer » par les mots « unité de logement ».

24. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « par foyer » par les mots « ou tactile par unité de logement ».

25. L'article 42 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, des mots « par foyer » par les mots « par unité de logement »;

2^o par le remplacement, au second alinéa, des mots « ce foyer » par les mots « cette unité de logement ».

26. Ce règlement est modifié par le remplacement de la Section II du chapitre V par celle figurant à l'Annexe I du présent règlement¹.

27. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1996.

25677

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Produits de papiers et cartons ondulés

— Prélèvement

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie des produits de papiers et cartons ondulés », adopté par ce comité à son assemblée tenue le 12 décembre 1995 et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à majorer le taux de prélèvement des employeurs professionnels assujettis au décret.

Pour ce faire, il propose de remplacer le taux de prélèvement de l'employeur professionnel de « 0,09 % » par « 0,11 % ».

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle que le taux de prélèvement proposé pourrait répondre aux besoins du Comité paritaire pour assumer toutes ses obligations.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Denise Plante, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec, (Québec), G1R 5S1 (Téléphone: 418-643-4415; télécopieur: 418-528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-MARC BOILY

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie des produits de papiers et cartons ondulés

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. i)

1. Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie des produits de papiers et cartons ondulés, approuvé par le décret 2626-85 du 11 décembre 1985 et modifié par les règlements approuvés par les décrets 1227-87 du 5 août 1987, 345-91 du 13 mars 1991 et 88-94 du 10 janvier 1994, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

« **2.** L'employeur professionnel doit verser au Comité paritaire de l'industrie des produits de papiers et cartons ondulés un montant équivalant à 0,11 % des salaires bruts qu'il verse à ses salariés assujettis au décret. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25688

1. L'annexe I n'est pas reproduite ici parce qu'elle n'est pas soumise à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1). Elle apparaîtra dans le règlement qui sera édité.